

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 juin 2012*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne qui se prostitue est tenue de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite et au cours de laquelle la personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) :

- a) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population;
- b) peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales.

### **Art. 4A      Fichier de police (nouveau)**

<sup>1</sup> Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes et établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, la mise en œuvre des mesures de prévention

sanitaires et sociales en faveur de celles-ci, la réglementation des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre ses manifestations secondaires, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.

<sup>2</sup> Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

a) données de base de l'identité :

1° Civilité.

2° Nom.

3° Nom de naissance.

4° Prénom.

5° Surnom.

6° Date de naissance.

7° Lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers).

8° Adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays).

9° Nationalité (origine pour les Suisses).

b) photographie non signalétique.

c) autres données :

1° Date de recensement.

2° Autorisation de travail de courte durée.

3° Autorisation frontalière.

4° Autorisation de séjour.

5° Permis d'établissement.

6° Canton autorisation/permis.

7° Date de validité autorisation/permis.

8° Adresse privée en Suisse.

9° Coordonnées téléphoniques.

10° Adresse professionnelle.

11° Contrôles.

12° Contraventions.

13° Communications.

<sup>3</sup> Dès l'annonce de la cessation de l'activité, le fichier est radié.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst), du 17 décembre 2009 (I 2 49).

Ce projet de loi vise à modifier la LProst, suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 12 avril 2011 (2 C\_230/210), pour donner une base légale plus solide au fichier de la brigade des mœurs concernant les personnes qui se prostituent et, dans la foulée, pour préciser dans la loi les données transmises à d'autres services ou administrations.

### **II. Bref rappel des faits**

1) Le 17 décembre 2009, le Grand Conseil a adopté la LProst à l'unanimité. Cette loi a notamment pour but :

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et promotion de la santé et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes qui se prostituent, désireuses de changer d'activité;
- de réglementer des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci (article 1, lettres a, b et c, LProst).

La LProst prévoit en outre une obligation d'annonce à charge de toute personne qui se prostitue (article 4, LProst) et ne fait qu'effleurer expressément la question du fichier de la brigade des mœurs relatif à la prostitution à l'article 5, alinéa 2, LProst, concernant la radiation des fichiers de police en cas de cessation d'activité.

2) Le 16 mars 2010, un recours en matière de droit public contre plusieurs dispositions de la loi – dont l'article 5 LProst – a été interjeté au Tribunal fédéral.

Les recourants ont notamment soutenu que le traitement des données relatives aux personnes qui se prostituent ne s'appuyait sur aucune base légale suffisante, et constituait une atteinte disproportionnée à la sphère privée.

3) Par arrêt du 12 avril 2011 (2C\_230/2010), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et annulé les articles 10, lettre d, et 17, lettre d, LProst, qui ne visaient pas les fichiers de police, mais l'obligation, pour les exploitants de salon de massages et d'agence d'escorte, de produire l'accord du propriétaire.

Le Tribunal fédéral n'a, en revanche, pas annulé l'article 5 LProst, qui mentionne expressément les fichiers de police relatifs à la prostitution.

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral a notamment relevé :

- que les informations recensées par la police au sujet des personnes prostituées constituent des données personnelles sensibles (article 3, lettre c, chiffre 2, LPD, et 4, lettre b, chiffre 2, LIPAD) car l'activité d'ordre sexuel qui caractérise le métier de prostitué-e relève de la sphère intime. Or, les articles 17, alinéa 2, LPD et 35, alinéa 2, LIPAD prescrivent qu'il n'est possible de traiter des données personnelles sensibles que si une loi au sens formel le prévoit expressément. L'article 35, alinéa 2, LIPAD ajoute que les données personnelles sensibles ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement de la personne concernée;
- que le contenu des fichiers de données personnelles sensibles doit également être prévu par la loi;
- que la finalité du traitement des diverses données personnelles sensibles, qui doit être reconnaissable par les personnes concernées, doit être défini par la loi;
- que la tenue de fichiers de police concernant le domaine de la prostitution était explicitement mentionnée à l'article 5, alinéa 2, LProst;
- que l'existence de tels fichiers peut en outre être inférée de l'obligation d'annonce au sens des articles 4, 5, alinéa 1, 11 et 18, LProst et y dispose ainsi d'une assise légale suffisante;

- que l'article 5, alinéa 2, LProst, fournit une base légale formelle s'agissant uniquement du traitement des nom, prénom, adresse et date de naissance d'une personne, ainsi que de son activité professionnelle;
- que dans la mesure où les renseignements que la police est en droit de récolter et de répertorier selon la LProst se limitent uniquement à l'inscription des nom et prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date du recensement de la personne se prostituant, à l'exclusion de toute autre mention et de tout autre élément conservé au dossier, on peut considérer lesdites indications comme étant couvertes par l'obligation d'annonce et le principe de la tenue des fichiers mentionnant l'activité de prostitué-e, telle que prévue notamment aux articles 4, alinéa 1 et 5, LProst;
- qu'une conception plus restrictive de l'exigence de base légale viderait de son sens l'institution de l'obligation d'annonce qui, s'agissant d'une activité commerciale soumise à un contrôle renforcé de la part des autorités, a précisément pour but de permettre à celles-ci de recueillir les données de base et de tenir à jour un registre relatif aux personnes exerçant cette activité (consid. 9.1.4, p. 15).

4) Après avoir pris connaissance des considérants de l'arrêt précité du Tribunal fédéral, l'association Aspasia est intervenue auprès du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : le département), en insistant notamment sur le fait que le contenu du fichier de la brigade des mœurs concernant les personnes exerçant la prostitution dépassait le cadre défini par le Tribunal fédéral et que tous les fichiers contenant des données personnelles et excédant le cadre précité, y compris les photos d'identité, devaient être détruits.

5) Le 6 octobre 2011, le département a organisé une réunion avec les représentants de la brigade des mœurs et de l'association Aspasia. Après avoir procédé à une réflexion approfondie sur ses méthodes de travail, afin de circonscrire plus précisément les outils et les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions, la brigade des mœurs a formulé différentes propositions qui peuvent être résumées comme suit :

- Désormais, et avec effet immédiat, aucun procès-verbal de recensement n'est enregistré (ce qui est, en soi, une révolution) et plus aucun dossier n'est constitué et archivé, quand bien même une discussion informelle et indispensable a toujours lieu avec la personne qui se prostitue, afin d'évoquer la question des gains réalisés et de détecter les éventuels délits d'usure et d'aborder également la situation familiale et financière et, le cas échéant, de diriger la personne visée vers des structures sociales ou

administratives susceptibles de lui venir en aide. Ces renseignements, qui étaient protocolés, ne sont donc actuellement plus enregistrés de quelque manière que ce soit. Il convient de rappeler ici que le Tribunal fédéral a expressément confirmé, dans l'arrêt précité (consid. 8.2, p. 13), la nécessité de ce contact direct entre la police et les personnes qui s'annoncent.

- La brigade des mœurs a ensuite passé en revue la quarantaine de champs introduits dans son fichier, en insistant plus particulièrement sur les points suivants :
  - Une grande partie des renseignements enregistrés dans l'application actuelle sont susceptibles d'être obtenus par la police auprès de différentes sources (et donc autrement que par les déclarations de la personne en question). L'inscription au fichier de la brigade des mœurs de ces mêmes renseignements permet toutefois une gestion rationalisée, facilitant la mise en application de la LProst, et notamment un gain de temps et de confidentialité. Seuls les membres de la brigade des mœurs et quelques autres policiers autorisés ont accès aux données.
  - Si la police n'avait plus les moyens de vérifier sur place l'identité des personnes (faute de renseignements enregistrés dans l'application), elle n'aurait pas d'autre choix que d'appréhender les personnes suspectées, conformément à l'article 215 CPP, comme cela se faisait avant la mise en service de l'application (ce qui ne serait bien entendu pas à l'avantage des personnes exerçant la prostitution et des responsables d'établissements).
  - -Si l'application ne permettait pas de conserver l'ensemble des renseignements jugés indispensables et souhaitables, tout recensement ou tout contrôle de police serait susceptible de faire l'objet d'une inscription dans la main courante informatique de la police, qui est accessible à tout policier, sans restriction. Cette démarche serait chronophage et diminuerait l'efficacité de la brigade des mœurs mais surtout ne garantirait aucunement la confidentialité recherchée par les personnes exerçant la prostitution.

Dans la perspective du dépôt d'un projet de loi, le département a invité l'association Aspasie à se déterminer sur son acceptation ou son opposition aux différentes rubriques du fichier de la brigade des mœurs d'ici à la fin du mois de novembre 2011.

6) Le 30 novembre 2011, l'association Aspaspie a persisté à réclamer la cessation immédiate du recensement et du traitement de données personnelles autres que les nom, prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date de l'annonce et, le cas échéant, de la radiation de l'inscription, en dépit des buts de protection clairement poursuivis par la LProst et, par ailleurs, au détriment des intérêts bien compris des personnes qui se prostituent.

7) Suite à une nouvelle séance organisée au département avec les représentants de la brigade des mœurs et l'association Aspaspie le 13 décembre 2011, cette dernière a confirmé, de façon totalement intransigeante, sa détermination, par lettre du 13 janvier 2012, tout en précisant que si elle ne recevait pas, d'ici au 20 janvier 2012, la confirmation formelle de la cessation immédiate du recensement et du traitement de données personnelles excédant le cadre clair posé par l'arrêt du Tribunal fédéral précité, ainsi que la destruction de toutes les fiches d'annonce d'activité contenant de telles données, mentions ou éléments, elle saisira la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence.

8) Faute d'avoir reçu la confirmation sollicitée, l'association Aspaspie a effectivement saisi, le 27 janvier 2012, la préposée à la protection des données et à la transparence.

9) A la requête de la préposée à la protection des données et à la transparence du 2 février 2012, le département (après nouvelle analyse avec la brigade des mœurs) lui a fait part de ses observations, tout en lui remettant copie d'une première version du projet de loi modifiant la loi sur la prostitution, et proposant :

- de ne conserver que 25 rubriques, jugées indispensables, de son fichier, et cela avec effet au 1<sup>er</sup> mars;
- de préciser dans la loi (et non le règlement) la question de l'obligation d'annonce (présentation en personne) et celle de la transmission des données des personnes qui se prostituent à d'autres services ou administrations.

10) Le 24 avril 2012, et après avoir consulté l'association Aspaspie le 20 mars 2012, la préposée à la protection des données et à la transparence a informé le département que la première version du projet de loi modifiant la loi sur la prostitution rendait cette dernière conforme aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de protection des données personnelles, tout en précisant que les 25 champs de données étaient à la fois pertinents et nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées à l'autorité, dont les finalités sont énumérées à l'article 1 LProst.

Toutefois, la préposée à la protection des données et à la transparence a proposé de regrouper les données N° 11 et 12 « Téléphone privé » et « Téléphone professionnel », sous une seule donnée intitulée « Coordonnées téléphoniques », afin de permettre à la personne concernée d'indiquer le téléphone où l'on peut la joindre, ce qui est nécessaire et pertinent, au contraire de l'obligation d'indiquer, le cas échéant, ses 2 numéros de téléphone.

La préposée à la protection des données et à la transparence a par ailleurs salué la teneur du nouvel article 4 proposé, qui prévoit la transmission d'office des coordonnées de la personne concernée uniquement à l'administration fiscale cantonale et à l'office cantonal de la population, et la transmission sur demande écrite et motivée de ses coordonnées aux autres institutions et organismes susceptibles d'en avoir besoin.

11) Le 15 mai 2012, la préposée à la protection des données et à la transparence a procédé au classement du dossier à l'invite de l'association Aspasia et du département.

12) Le présent projet de loi tient compte de l'unique remarque formulée par la préposée à la protection des données et à la transparence et prévoit, à l'article 4A, alinéa 2, lettre c, un chiffre 11 intitulé « Coordonnées téléphoniques ». Ainsi, le fichier de la brigade des mœurs ne comporte plus que 22 rubriques indispensables à l'accomplissement de ses tâches.

### **III. Commentaire article par article**

#### ***Art. 4                    Obligation d'annonce***

Dans un souci de transparence et de respect des exigences du droit fédéral (soit de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2010, RS 830.1) et du droit cantonal (soit de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2011), il est apparu nécessaire de modifier l'article 4 de la loi au sujet de l'obligation d'annonce.

La modification apportée à l'alinéa 1 vise à ancrer dans la loi le principe selon lequel toute personne qui se prostitue est tenue de se présenter personnellement à l'autorité compétente (ce qui est actuellement prévu à l'article 5, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (RProst), du 14 avril 2010).

La modification apportée à l'alinéa 2 vise également à ancrer dans la loi la question, actuellement régie à l'article 5, alinéa 2, lettre a, RProst, de la transmission des coordonnées des personnes qui se prostituent à d'autres

services ou administrations, tout en restreignant fortement lesdites transmissions.

Afin de tenir compte des remarques récurrentes formulées en la matière par l'association Aspasia, et dans le souci de préserver au mieux la confidentialité de données particulièrement sensibles, tout en s'en tenant strictement au but poursuivi par la LProst, il semble nécessaire de modifier la pratique actuelle (selon laquelle la brigade des mœurs transmet d'office les coordonnées des personnes qui se prostituent à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'Hospice général, à l'office cantonal de la population (OCP) et à l'administration fiscale cantonale) et de faire, à l'avenir, une distinction très nette entre les coordonnées transmises d'office et celles transmises uniquement sur demande écrite et motivée.

S'agissant plus particulièrement de l'OCP, dans la mesure où la prostitution est une profession régie par une législation spécifique, l'OCP ne peut évidemment pas entrer en matière sur les demandes d'autorisation de séjour avec prise d'emploi, si la personne exerçant la prostitution n'est pas préalablement enregistrée, en tant que telle, auprès de la brigade des mœurs. Ainsi, l'envoi systématique d'une liste des personnes exerçant la prostitution nouvellement enregistrées est absolument indispensable pour l'accomplissement des tâches légales tant de l'OCP que de la brigade des mœurs. Cette transmission systématique est également indispensable sous l'angle de la rationalisation du travail des deux services.

La modification de l'alinéa 2 propose donc de :

- de limiter la transmission d'office des coordonnées (à savoir civilité, nom, prénom, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) des personnes qui se prostituent à l'administration fiscale cantonale et à l'office cantonal de la population, conformément à une pratique très ancienne et non contestée, afin de permettre à ces administrations d'accomplir leurs missions légales;
- de prévoir la transmission des coordonnées précitées à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail et aux assurances sociales uniquement sur demande écrite et motivée, comme le prévoit d'ailleurs, au niveau fédéral, l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2010 (RS 830.1).

Il appartiendra par conséquent aux services précités et aux assurances sociales de s'organiser en conséquence et, en fonction de leurs besoins, de déposer une demande écrite et motivée.

#### **Art. 4A**      ***Fichier de police***

Afin de permettre à la brigade des mœurs de continuer à accomplir ses missions découlant de la loi, conformément aux buts de protection poursuivis par la LProst, il est indispensable de donner une base légale formelle et solide au fichier de la brigade des mœurs, dont l'utilité a largement fait ses preuves.

Il convient toutefois de rappeler ici que le département, d'entente avec la brigade des mœurs, a d'ores et déjà supprimé près de la moitié des rubriques du fichier. Parmi les rubriques supprimées, il convient de signaler notamment celles qui concernaient les signes particuliers (tatouage, piercing, taille, particularités physiques, travesti), de même que les rubriques relatives aux antécédents (de prostitution ou judiciaire) et aux arrestations. Cet élagage, sévère, devrait permettre à la brigade des mœurs de continuer à accomplir ses missions tout en répondant aux principales critiques formulées par l'association Aspasia.

Les 22 rubriques qui subsistent sont indispensables à l'accomplissement des tâches de la brigade des mœurs et respectent les exigences de l'article 35 LIPAD et celles des articles 13, alinéa 2, de la constitution fédérale et 8 CEDH.

##### *1. Identité complète, documents d'identité, photographie non signalétique (article 4A, alinéa 2, lettres a et b)*

L'une des volontés du législateur, lors de l'élaboration et de la mise en application de la LProst, a notamment été de conférer à la police la mission de contrôler que les droits, les obligations et les activités des personnes exerçant la prostitution soient conformes à la loi. La mission de contrôle attribuée à la police implique donc que celle-ci doit pouvoir en tout temps vérifier et garantir l'identité de la personne mise en sa présence dans les lieux où se pratique la prostitution.

Or, dans la pratique, déterminer et/ou vérifier l'identité d'une personne exerçant la prostitution n'est pas toujours aussi simple qu'il y paraît. Il convient à ce sujet de citer différents cas de figure qui sont fréquemment constatés par la brigade des mœurs lors des contrôles dans les salons, appartements et agences, etc :

- de bonne foi ou non, une partie des personnes contrôlées dans les lieux dévolus à la prostitution, ne sont pas porteuses de documents d'identité, sous différents prétextes;
- des personnes prostituées se plaignent occasionnellement du vol de leurs documents d'identité sur leur lieu de travail. Des cas d'usurpation

d'identité permettant aux personnes non déclarées d'exercer sous l'identité de tiers recensés, ont déjà plusieurs fois été mis en évidence;

- les responsables de salons ou d'agences d'escorte, contrairement à ce qu'exige la LProst, ne tiennent pas toujours un registre des personnes exerçant la prostitution par leur intermédiaire;
- une très grande mouvance préside aux activités de prostitution de salon. Il peut arriver que certaines personnes changent plusieurs fois d'établissements en une semaine.

Au vu de ce qui précède, il est indispensable de pouvoir disposer, dans les dossiers de police, des éléments suivants permettant de déterminer ou de certifier l'identité des personnes :

- La photographie, non signalétique, prise lors du recensement.

La comparaison physique, sur la base d'une photographie prise lors du recensement, demeure le plus sûr moyen d'identification de la personne faute de comparaison dactyloscopique possible. En cas de nécessité, cette photographie pourra aussi être utilisée pour l'identification et/ou la recherche de personnes disparues ou décédées.

- La copie des documents d'identité, fournie lors du recensement.

Disposer de la copie de la pièce d'identité, fournie lors du recensement, permet de garantir à la personne prostituée la reconnaissance de son identité, notamment dans le cas où celle-ci se ferait voler ultérieurement ses documents, ou dans le cas où son identité serait par la suite usurpée.

- L'identité complète, également demandée lors du recensement.

En terme d'obligations d'annonces (changement d'adresse, d'état civil, etc.) conditionnant l'autorisation d'établissement, les personnes prostituées résidant à Genève et/ou bénéficiant d'un permis de travail délivré à Genève, et inscrites à l'office cantonal de la population, ne peuvent prétendre restreindre les renseignements figurant dans le fichier « Calvin » de cet office. Il convient de souligner ici que le fichier de la brigade des mœurs ne contient, au sujet des données personnelles sur l'identité des personnes, que des informations figurant également au registre « Calvin » de l'OCP. Il serait totalement inéquitable, et préjudiciable, en termes policiers, de ne pas pouvoir recueillir et conserver les mêmes renseignements concernant l'ensemble des personnes prostituées exerçant à Genève, durant leur activité.

- Les surnoms, comparables aux « alias », sont également importants. Les personnes prostituées se font souvent appeler uniquement par leur surnom, et sont connues des responsables de salons de massages ou

d'agences d'escorte, des inspecteurs de la brigade des mœurs ou des tiers principalement par ce surnom.

Le fichier actuel de la brigade des mœurs permet aux policiers d'établir / de vérifier sur place et dans un souci de moindre inconvénient pour tous, l'identité de la personne mise en leur présence.

Si la police n'avait pas les moyens de procéder sur les lieux aux contrôles utiles permettant d'exclure la commission d'infraction, elle n'aurait pas d'autre choix que d'appréhender à chaque fois, au sens de l'article 215 CPP, les personnes suspectées, comme cela se faisait parfois avant la mise en service du fichier de la brigade des mœurs.

Le fait d'appréhender n'est de toute évidence pas à l'avantage des personnes exerçant la prostitution et des responsables d'établissements. Outre la perte de temps, les complications administratives et la perte de gain notamment, une telle mesure ne laisserait plus aucune latitude ou souplesse aux policiers. Cet acte policier de contrainte peut, en outre, générer des situations problématiques et susceptibles de dégénérer.

## *2. Coordonnées téléphoniques et postales (article 4A, alinéa 2, lettre c, chiffres 10 à 13)*

Les coordonnées téléphoniques sont indispensables pour maintenir des contacts entre les personnes visées et la police, de même que pour procéder à des communications confidentielles avec les services de l'Etat.

L'arrêt du Tribunal fédéral précité a par ailleurs confirmé que, conformément aux buts de la LProst, un contact direct entre la police et la personne prostituée est indispensable (consid. 8.2, p. 13). La personne a en effet le devoir d'annoncer tout changement lié à l'exercice de sa profession, et la police a celui d'informer la personne précitée. Il est dès lors incontournable, pour la police, de pouvoir disposer des numéros d'appels des personnes qui se prostituent, tout comme il est indispensable pour ces dernières de pouvoir joindre la police en tout temps.

La relation téléphonique est – sinon le seul moyen – du moins le moyen permettant le plus sûrement de garder le contact avec la personne prostituée. Au vu de la grande mouvance dans le milieu de la prostitution, l'adressage du courrier demeure, en effet, très aléatoire. De plus, le risque que le courrier soit ouvert par une tierce personne autre que le destinataire, notamment un proche, n'est pas négligeable.

La relation téléphonique est également le moyen de contact le plus confidentiel, tant il est vrai que, suivant les situations, les personnes exerçant

la prostitution sont susceptibles de craindre que leurs pairs, leurs employeurs, leur famille ou leurs voisins, puissent connaître ou soupçonner l'existence d'un contact entre elles et la police.

Les coordonnées téléphoniques des personnes qui se prostituent sont également utiles aux autres administrations pour joindre discrètement ces dernières, et ce à leur avantage.

Quant à l'adresse privée en Suisse et à l'adresse professionnelle, elles sont également indispensables lorsqu'il s'agit de notifier une décision ou une sanction administrative.

La conservation de ces données dans le fichier de la brigade des mœurs est donc indispensable, étant par ailleurs rappelé que tout numéro de mobile suisse est enregistré au CCIS (*Call center information system*) et que son détenteur peut être obtenu sur simple demande policière.

### 3. *Contrôles en lien avec l'activité de la prostitution (article 4 A, alinéa 2, lettre c, chiffres 1, 2, 3, 14, 15 et 16)*

Une partie des renseignements enregistrés a trait à l'évolution de la situation de la personne dans son activité de prostitution. La date de recensement est une donnée dont l'enregistrement et la conservation est d'ores et déjà agréée par l'arrêt précité du Tribunal fédéral.

Concernant les autres renseignements en lien avec l'activité de la prostitution, il est important de conserver la date et les lieux des contrôles effectués, et, le cas échéant, la date des contraventions. Il convient de ne pas oublier que ces contrôles peuvent de toute manière être légalement introduits dans le journal informatique de la police. L'introduction de ces renseignements dans le fichier de la brigade des mœurs n'est destinée qu'à un gain de temps, ainsi qu'à une confidentialité accrue par rapport au journal informatique de la police, beaucoup plus accessible.

Il paraît également utile de conserver le champ « communications », destiné à mentionner si la personne doit encore communiquer un renseignement à l'autorité, ou, à l'inverse, si l'autorité a un renseignement à communiquer à la personne en question.

Globalement, les contrôles effectués en lien avec l'activité de prostitution et le cursus de la personne, n'ont aucune conséquence coercitive pour celle-ci. Ils sont plus particulièrement destinés à établir la légalité des agissements et l'ampleur des activités des responsables d'agences, propriétaires de lieux destinés à la prostitution, et ce, notamment, dans un souci de contrôle des flux et de la mouvance des personnes, principalement en matière de traite

d'êtres humains et des différentes contraintes dont pourraient être victimes les personnes visées.

#### *4. Suivi du parcours légal (article 4 A, alinéa 2, lettre c, chiffres 4 à 9)*

Le suivi du parcours légal s'inscrit dans le cadre de la prévention des délits au sens de l'article 199 CP, des articles 115 et 116 LEtr, et de l'article 32 OLCP.

Concernant les données relatives aux types d'autorisations/permis de séjour et ou de travail, à l'annonce de courte durée (IMES), au canton éventuel de délivrance, ainsi qu'à la date de validité de ces documents, elles entrent dans les missions générales de la police (indépendamment du contrôle de la prostitution) de vérifier que toute personne résidant et/ou exerçant une profession à Genève, possède les autorisations nécessaires. Il est donc indispensable de pouvoir continuer à disposer de ces renseignements. Il convient de rappeler ici qu'en termes d'autorisations limitées dans le temps mais renouvelable, l'historique des permis et autorisations demeure également indispensable.

## **IV. Conclusion**

1) Le recensement est en réalité une entrevue au cours de laquelle s'échange l'information entre le policier et la personne qui se prostitue et qui est tenue de se présenter personnellement. Cet échange permet la création d'une relation transparente et d'un lien de confiance. Ce lien est à l'avantage de tous, notamment de la personne qui se prostitue, et est par ailleurs conforme aux buts poursuivis par la LProst, s'agissant notamment de la diffusion de l'information, notamment en terme de prévention quant aux différents problèmes susceptibles d'être rencontrés dans le monde de la prostitution. S'il peut paraître intrusif que le policier questionne la personne prostituée ou s'entretienne avec elle de sa situation, c'est pour pouvoir la conseiller ou la diriger, le cas échéant, sur les structures adaptées. C'est donc pour garantir la qualité de ce contact et de ce lien de confiance que les recensements sont effectués par des policiers chevronnés et d'une manière conforme à l'éthique, au respect de la personne et au principe de la confidentialité.

2) Dans le souci de préserver au mieux la confidentialité de données particulièrement sensibles, tout en s'en tenant strictement au but poursuivi par la LProst, il est nécessaire de modifier la pratique actuelle et de limiter la transmission d'office des coordonnées des personnes qui se prostituent à l'administration fiscale cantonale et à l'office cantonal de la population. Les

coordonnées des personnes qui se prostituent pourront continuer à être transmises à l'Hospice général, à la caisse cantonale de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail et aux assurances sociales, mais uniquement sur demande écrite et motivée, et non systématiquement.

3) Une très grande partie des renseignements enregistrés dans le fichier de la brigade des mœurs, et qui sont demandés aux personnes qui se prostituent, sont susceptibles d'être obtenus par la police auprès de différentes sources et donc autrement que par les déclarations des personnes en question. L'inscription dans le fichier de la brigade des mœurs de ces mêmes renseignements permet toutefois une gestion rationalisée ainsi qu'un gain de temps facilitant l'application de la LProst.

4) S'agissant du fichier de la brigade des mœurs et des données qui ne peuvent pas être obtenues autrement qu'en questionnant la personne qui se prostitue (identité complète, photographie non signalétique, copie des pièces d'identité, coordonnées, adresse professionnelle), elles sont indispensables à l'accomplissement des missions de ladite brigade.

5) Il convient de relever ici que le fichier de la brigade des mœurs n'a jamais contenu de renseignements sensibles ou intrusifs, pouvant nuire à la personne, telles que la toxicomanie, l'addiction aux drogues, à l'alcool, la gamme des pratiques sexuelles proposées, la tarification, etc.

6) Les données relatives aux personnes qui se prostituent sont enregistrées dans le fichier de la brigade des mœurs, auxquelles n'ont accès que les membres de ladite brigade, les opérateurs de la Centrale CID et un nombre restreint de cadres, à l'exclusion de tout autre policier. Cela permet de préserver au mieux le caractère de confidentialité, tout en simplifiant considérablement la mise en application de la LProst qui, une fois encore, vise essentiellement à protéger et à sécuriser les travailleurs du sexe.

7) Il est important de souligner que si le fichier de la brigade des mœurs ne pouvait plus contenir l'ensemble des renseignements jugés indispensables, après l'élagage important qui a d'ores et déjà été opéré s'agissant des données les plus sensibles, tout recensement (acte qui peut être assimilé à un contrôle de police) ou tout contrôle de police, serait de toute manière susceptible de faire l'objet d'une inscription dans la main courante informatique de la police, qui est accessible à tout policier, sans restriction. Cette démarche serait plus chronophage, diminuerait l'efficacité de la brigade des mœurs et, surtout, ne garantirait aucunement la confidentialité recherchée à juste titre par les personnes qui se prostituent.

8) La suppression de près de la moitié des rubriques du fichier (et notamment des plus sensibles) et le maintien des rubriques indispensables permettra à la brigade des mœurs de continuer à accomplir ses missions tout en répondant aux critiques qui ont été formulées.

9) Il convient enfin de rappeler ici que le projet de loi tient compte de l'unique remarque formulée par la préposée à la protection des données et à la transparence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet loi modifiant la loi sur la prostitution (12.49)**

**Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subvention reçue, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 07.06.2012

  
 Lien  
 NGUYEN-TANG BOMPAS

